



(RECOURS REJETÉ)...et maintenant ! Nous n'avons pas vraiment le choix sinon celui de relever la tête

Date de mise en ligne : vendredi 25 novembre 2011

Copyright © PSYCHOLOGUESENRESISTANCE - Tous droits réservés

Manit Psychologue

[Le document complet du conseil d'état issu du site du conseil d'état](#)

Quelques commentaires s'imposent :

1. Ce recours n'a apporté que perte de temps sur le fond. Sachant que le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute n'est que la goutte qui a fait déborder le vase.

En effet, les psychologues en demandant l'équivalence de traitement avec les psychiatres acceptent que l'on traite la question des psychothérapies en sabordant ce qu'ils ont engagé depuis plusieurs dizaines d'années, une formation continuée théorico clinique post master, un travail sur soi (psychanalyse), une supervision.

Au lieu de défendre une valorisation de cette activité de Formation, cette Recherche théoricoclinique et le travail d'analyse personnelle, nous courrons après "**L' incompétence légalisée pour tous**" comme le rappelle P .Grosbois.

2. Ce constat s'aggrave encore par le fait que le titre de psychothérapeute a été introduit dans la loi HPST et que tous les rapports gouvernementaux préconisent que ce titre intronisé dans le code la santé devrait être demandé par les psychologues de la FPH. Ainsi M N Godet vient confirmer les analyses que nous avons déjà publiées (1) à maintes reprises et transcrites dans le manifeste des psychologues hospitaliers : "*Les psychologues, « ces dindons de la farce » au coeur de la tourmente se retrouveront en première ligne d'une disparition programmée de leur profession par l'apparition d'une autre, à moins d'opter obligatoirement pour le nouveau titre non sans repasser par une formation qu'ils possèdent déjà, s'ils ne veulent pas relever de ces vieux métiers qui appartiennent au temps jadis.*"(2).

3. Allons nous laisser perpétuer ce forfait ? Participer actuellement à structurer nous mêmes de meilleures conditions institutionnelles (Unité Fonctionnelle, psycho-thérapeute/logue coordinateur...) pour un futur métier qui aura été reconfiguré en profession médicalisée alors que notre métier est voué à l'obsolescence ne relève t-il pas d'une forme de servitude volontaire ? Mais nous osons espérer que c'est par manque d'information que les psychologues ne se rebellent pas comme semble le montrer les échanges autour du manifeste. Ceci est aggravé par la confusion jetée par les différentes organisations qui ne semblent pas avoir pris la mesure des enjeux " *et qui se cantonnent à*

réagir dans l'après coup des réformes, souvent inadaptées, conçues et mises en place par les pouvoirs publics". J P Boûchard.

4. Les organisations doivent dire "non" à toutes négociations qui ne respectent pas le métier existant qui s'est donné les moyens d'offrir au public des soins psychiques avec de bonnes conditions d'exercice et **s'associer aux mouvements de psychologues réunis en collectifs et intercolleges issus de la base pour demander une remise à plat de cette loi réglementant le titre de psychothérapeute avec une large négociation démocratique.**

Nous devons travailler à définir un projet politique autour du métier dans le respect de nos racines, les sciences humaines et la psychanalyse et dans le respect de l'exercice que nous avons développé depuis plusieurs décennies pour répondre à un public en demande de soins psychiques non médicaux.

Plusieurs journées de travail en région et à Paris sont prévues dans les mois qui viennent pour travailler à cela. Pour tous ceux que cela intéresse vous pouvez prendre contact avec le manifeste :

manifestepsy@gmail.com

J P Aubel

corédacteur du [Manifeste des psychologues hospitaliers](#).

(1) Article paru dans le JDP de juillet/août 2010 : Pour une évolution ambitieuse du métier de psychologue dans les établissements de santé Non à la déréglementation du métier de psychologue !. J P Aubel

(2) De la réglementation du titre de psychothérapeute La santé mentale, une affaire d'État. M N Godet.© L'Harmattan, 2011.